

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

BUREAUX C 3 - B 2

Numéros dans les séries spéciales :
1741 TM — 220 BA

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° du

REMUNÉRATION
DES PERSONNELS CIVILS ET MILITAIRES
DE L'ÉTAT

MESURES ENTRANT EN VIGUEUR AUX 1^{er} JUIN
ET 1^{er} OCTOBRE 1968

DOCUMENTS A ANNOTER

Instruction n° 62-140 - B 1 du 1^{er} décembre 1962.

Instruction n° 63-2 - B 1 du 11 janvier 1963.

En application de l'article 2 du décret n° 68-566 du 21 juin 1968 portant majoration des rémunérations des personnels civils et militaires de l'Etat (*Journal officiel* du 22 juin, p. 5884), le traitement annuel afférent à l'indice 100, et soumis aux retenues pour pensions, est fixé à :

- 5.151 F à compter du 1^{er} juin 1968 ;
- 5.355 F à compter du 1^{er} octobre 1968.

A partir du 1^{er} juin 1968, un régime d' « indices majorés » entre en application, et se substitue à celui des « indices nouveaux ».

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	PGS	TPG	DOM	DS	SIA	PAA
PGM	PGT	TAC	PGA	BA	EPA	
Agent comptable des Impôts de Paris.						

DIFFUSION

G

27

A cette occasion, la direction des Journaux officiels a procédé au tirage d'une nouvelle édition (la 43^e) de la brochure n° 1014 établie par la Direction générale de l'Administration et de la Fonction publique, et comprenant notamment, le barème de correspondance des indices anciens nets et bruts, des indices nouveaux et majorés, ainsi que les barèmes détaillés des traitements, soldes et indemnités résidentielles à servir à partir du 1^{er} juin 1968. Elle reprend également :

- le montant du supplément familial de traitement calculé conformément aux dispositions du décret n° 62-1303 du 9 novembre 1962, modifié par le décret n° 67-697 du 12 août 1967. En vertu des dispositions de l'article 3, dernier alinéa, du décret du 21 juin 1968 susvisé, selon lesquelles il convient, pour l'application des dispositions législatives et réglementaires se référant au traitement de l'indice 100, de prendre en considération, à compter du 1^{er} juin 1968, le traitement afférent à l'indice majoré 115, les taux fixés pour l'élément proportionnel de calcul du supplément familial de traitement s'appliquant à la fraction du traitement assujéti à retenue pour pension n'excédant pas quatre fois et demie le traitement de base afférent à l'indice majoré 115 ;
- le barème des diverses allocations dues au titre des prestations familiales, à compter du 1^{er} février 1968 ;
- le tableau faisant apparaître, pour chaque indice majoré compris entre 115 et 312, le montant des indemnités horaires pour travaux supplémentaires qui pourront être allouées à compter du 1^{er} juin 1968 (1).

Selon des indications recueillies auprès de la Direction de la Fonction publique, une nouvelle édition de la brochure n° 1014 sera ultérieurement tirée comportant les barèmes détaillés des traitements, soldes et indemnités applicables à partir du 1^{er} octobre 1968, et faisant apparaître les nouveaux taux de l'indemnité de résidence, fixés par l'article 4 du décret du 21 juin 1968 précité. Elle sera adressée, le moment venu, directement aux comptables selon la procédure habituelle.

*
* *

En ce qui concerne les services extérieurs du Trésor, aucune demande spéciale de crédits ne devra être adressée à la Direction à la suite des mesures prévues à compter des 1^{er} juin et 1^{er} octobre 1968. Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits provisionnels à la disposition des Trésoriers-Payeurs Généraux, et la régularisation interviendra à l'occasion de la prochaine demande de crédits.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :
Le Sous-Directeur,
P. PÉPIN.

(1) Les indices portés dans la première colonne de ces tableaux sont des « indices anciens bruts » et non des indices « nouveaux ».